Nations Unies S/2011/194



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 mars 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 17 mars 2011 du Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, portant sur les conclusions adoptées par le Groupe de travail le 25 février 2011 (S/AC.51/2011/1) (voir annexe).

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) **Li** Baodong

11-27904 (F) 290311 290311



Annexe à la lettre datée du 25 mars 2011 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Lettre datée du 17 mars 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Le 8 septembre 2010, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/2010/369). À sa 29e séance, le 25 février 2011, le Groupe de travail a adopté ses conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/AC.51/2011/1).

Dans le prolongement des recommandations du Groupe de travail, qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité, et sous réserve des règles de droit international applicables et des résolutions pertinentes du Conseil, notamment les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et en conformité avec elles, j'ai été chargé, en ma qualité de Président du Groupe de travail, de reconnaître le rôle essentiel que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et l'ONU jouent dans la protection de l'enfance en République démocratique du Congo.

J'ai été chargé également de rappeler que, conformément à la politique de soutien conditionnel aux unités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) énoncée dans la résolution 1906 (2009) du Conseil de sécurité, la MONUSCO ne fournira un appui logistique et technique aux FARDC dans toutes les opérations militaires menées par celles-ci contre des groupes armés étrangers et congolais qu'à condition que ces opérations s'effectuent dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

Le Groupe de travail souligne que la MONUSCO doit, dans son rôle de coordonnateur résident et coordonnateur des opérations humanitaires, redoubler d'efforts en vue de fournir un appui en matière de réinsertion à long terme.

Pour finir, le Groupe de travail vous prie de veiller à ce que les plans d'action conclus avec diverses parties soient mis en œuvre sans plus tarder et note qu'il convient de porter immédiatement à la connaissance du Conseil toute éventuelle nouvelle difficulté.

Le Président du Groupe de travail
du Conseil de sécurité
sur les enfants et les conflits armés
(*Signé*) Peter **Wittig**